



Année 2021 - Compte-rendu n°2

Comité Syndical – Jeudi 1^{er} avril 2021 à 18 h 30
Salle Polyvalente d’Ancy-le-Franc

Le 1^{er} avril 2021 à 18 h 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l’Armançon, légalement convoqué, s’est réuni sous la présidence de M. BAILLET, Président, à la Salle Polyvalente d’Ancy-le-Franc.

DATE CONVOCATION : 26 mars 2021

Ordre du jour

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 20 janvier 2021
- Information sur les décisions prises au titre de la délégation du Président

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Adoption du Règlement intérieur du SMBVA
- Création et composition de la Commission des finances
- Rapport d’activité 2020 du SMBVA
- Adhésion à l’Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries

RESSOURCES HUMAINES

- Adhésion au Service Intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Yonne
- Adoption du tableau des effectifs du SMBVA

QUESTIONS DIVERSES

ETAIENT PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :

EPCI/Commune	Délégués GEMAPI et Animation	Pouvoir à
<i>CC Ouche et Montagne</i>	MELONI Salvatore	
<i>CC Forêts, Seine et Suzon</i>	POSIERE Marie-Claude	
<i>CC Terres d'Auxois</i>	DEBEAUPUIS Franck	BAILLET Patrice
	LAGNEAU Michel	
<i>CC du Pays Alésia et de la Seine</i>	LANBER Dominique	
<i>CC du Montbardois</i>	BÉCARD Alain	
	COMPAROT Damien	
	MAILLARD Patrick	COMPAROT Damien
	MASSÉ Jérôme	
<i>CC du Chaourçois et du Val d'Armance</i>	DELCHER François	
	HANHART Michel	
<i>CC du Serein et Commune de Bierry-les-Belles-Fontaines</i>	RAVERAT Daniel	
<i>CC Le Tonnerrois en Bourgogne</i>	COTTEY Roger	
	DAL DEGAN Anne-Marie	GAUTHERON Rémi
	DEPUYDT Claude	
	FICHOT Jean-François	
	GAUTHERON Rémi	
	PROT Dominique	
<i>CC Serein et Armance</i>	BAILLET Patrice	
	BOUCHERON Daniel	CHEVALIER Jean-Claude
	BUCINA Murielle	GAILLOT Serge
	CHEVALIER Jean-Claude	
	GAILLOT Serge	
	JUSSOT Jacky	
	MATIVET Emmanuel	
	MORINIÈRE Hervé	
EPCI	Délégués GEMAPI	Pouvoir à
<i>CC Chablis Villages et Terroirs</i>	JACQUOT Jean-Philippe	
<i>CC Pouilly-en -Auxois et Bligny-sur-Ouche</i>	CHAUCHOT Philippe	CHALON Bernard
Commune	Délégués Animation	Pouvoir à
<i>Châtellenot</i>	BAILLY Aurélien	
<i>Chailly-sur-Armançon</i>	CHALON Bernard	
<i>Mont-Saint-Jean</i>	MERCUZOT Patrick	

Délégués excusés :

Mme Patricia NORE et M. Thierry DAUMAIN, CC des Terres d'Auxois – M. Dominique BELLOCHE SAINT-PAUL, CC Le Tonnerrois en Bourgogne - M. Patrick MOLINOZ, CC Pays d'Alésia et de la Seine.

L'équipe du SMBVA :

Mmes Djamila BOUFELAH et Lauriane BUCHAILLOT – MM. Vincent GOVIN et Kyrian MEDJKAL.

⇒ M. BAILLET ouvre la séance à 18 h 30. Il précise que la réunion ne peut pas se dérouler en audio/visioconférence, cette disposition n'étant pas valable pour les syndicats mixtes. Puis, il présente l'ordre du jour.

Désignation du secrétaire de séance

M. BAILLET fait part aux membres du Comité Syndical qu'il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance et demande à un délégué de bien vouloir accepter cette fonction. M. Dominique PROT, délégué de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, accepte et est désigné secrétaire de séance.

Validation du compte-rendu du 20 janvier 2021

M. BAILLET présente le compte-rendu et demande ensuite aux délégués si des rectifications sont à y apporter. Aucune modification n'étant formulée, le compte-rendu du Comité Syndical du 20 janvier 2021 est ainsi validé.

M. BAILLET présente ensuite la décision qui a été prise depuis le dernier Comité Syndical conformément à la délibération n° 29_2020 en date du 16 octobre 2020 déléguant au Président une partie des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités, et ce pour la durée du mandat :

↪ Restauration hydromorphologique du ru du Saussoi au droit du Moulin Blanc à Auxon (10) pour un montant de 175 234,44 € TTC.

M. GOVIN présente dans le détail cette décision. Il ajoute que c'est une volonté de montrer aux élus du concret en leur présentant des projets et la démarche d'animation au SMBVA.

M. DEPUYDT, délégué de la CC Le Tonnerrois en Bourgogne, demande combien d'entreprises ont répondu à la consultation.

M. GOVIN répond qu'une quinzaine d'entreprises a déposé une offre.

M. COTTEY demande s'il sera possible de visiter le moulin une fois les travaux réalisés.

M. GOVIN et M. BAILLET le confirment.

↪ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

• Délibération n°06_2021 : Adoption du Règlement intérieur du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA)

Mme BUCHAILLOT présente dans le détail le projet de règlement intérieur, qui doit régir le fonctionnement des instances du SMBVA et qui a été transmis à l'ensemble des délégués.

Elle rappelle que le SMBVA doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suit son installation.

Mme BUCHAILLOT précise que, dans la précédente version du règlement intérieur, les convocations étaient transmises aux délégués du SMBVA par mail et par voie postale. Aujourd'hui, les convocations sont transmises aux délégués par mail, conformément à la réglementation. Les documents sont également transmis aux communautés de communes et d'agglomération, ainsi qu'aux 25 communes adhérentes au SMBVA pour information. Concernant la représentativité, les délégués n'ont plus de suppléance.

Par ailleurs, le règlement intérieur doit spécifier que le SMBVA organise chaque année un débat d'orientation budgétaire.

Les commissions de secteur inscrites dans le précédent règlement intérieur sont maintenues.

De plus, M. le Président propose d'y inscrire également les diverses commissions qui sont, pour certaines, en cours d'élection.

- *Commission des marchés : déjà définie,*
- *Commission communication : déjà définie et réunie une fois,*
- *Commission des finances, à définir.*

Puis, M. BAILLET soumet la délibération au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération :**

VU l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles L5211-1 et L5211-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que, conformément à la réglementation qui prévoit que dans les 6 mois suivant l'installation de leur comité, les établissements intercommunaux comportant des communes de plus de 1 000 habitants doivent adopter leur règlement intérieur,

Monsieur le Président propose d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- APPROUVE le Règlement intérieur du SMBVA.

• **Délibération n°07_2021 : Création et composition de la Commission des finances**

Conformément au règlement intérieur adopté, M. BAILLET indique que la Commission des finances analyse les résultats financiers antérieurs, réalise des prospectives budgétaires et propose au Bureau des projets de Budgets Primitifs et Supplémentaires.

Il propose de la créer et de désigner ses membres.

Puis, M. BAILLET soumet la délibération au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération :**

VU le Règlement intérieur adopté par délibération du Comité Syndical le 1^{er} avril 2021,

Monsieur le Président propose de créer une Commission des finances, chargée notamment d'analyser les résultats financiers antérieurs, de réaliser des prospectives budgétaires et de proposer au Bureau des projets de Budgets Primitifs et Supplémentaires.

Présidée par Monsieur le Président, elle pourrait être composée de 6 délégués représentants des différents secteurs du bassin versant.

Les 6 élus suivants se portent candidats :

EPCI/Commune	Délégué
CC du Montbardois	Alain BÉCARD
CC des Terres d'Auxois	Franck DEBEAUPUIS
CC du Chaourçois et du Val d'Armanche	François DELCHER
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	Rémi GAUTHERON
CC Forêts, Seine et Suzon	Marie-Claude POSIERE
CC Agglomération Migennoise et Commune de Migennes	Sébastien YALCIN

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **ACCÉPTE** la création de la Commission des finances ;
- **DIT** que cette Commission des finances est présidée par Monsieur le Président et composée des délégués listés ci-dessus, ainsi que des agents du SMBVA en charge de la gestion budgétaire.

• **Délibération n°08_2021 : Rapport d'activité 2020**

Mme BUCHAILLOT informe les délégués que ce rapport est établi par le Président et retrace l'activité du SMBVA pour l'année 2019.

Mme BOUFELAH et M. MEDJKAL, agents en charge de la commission au SMBVA, présentent synthétiquement le rapport d'activité aux élus présents.

Mme BOUFELAH ajoute que, si des élus ont des remarques ou des souhaits particuliers sur les informations présentes dans le rapport, ils peuvent en discuter avec la Commission Communication.

Après présentation au Comité Syndical, les EPCI et communes adhérant au syndicat sont tenus de l'évoquer devant leurs assemblées délibérantes.

Le rapport d'activité 2020 est disponible sur le site internet du SMBVA : <https://www.bassin-armancon.fr/le-syndicat-de-l-arman%C3%A7on/le-comit%C3%A9-syndical/>

Puis, M. BAILLET présente la délibération et la soumet au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

Le Président du S.M.B.V.A. doit adresser aux collectivités adhérentes au syndicat un rapport retraçant son activité chaque année avant le 30 septembre de l'année suivante. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire (ou le président) au conseil municipal (ou communautaire) en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune (ou de la communauté de communes/d'agglomération) au Comité Syndical sont entendus.

Aussi, Monsieur le Président présente le rapport d'activité établi pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **ATTESTE** de la production et de la présentation du dit-rapport.

• **Délibération n°09_2021 : Adhésion à l'Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries**

M. BAILLET propose que le SMBVA se porte candidat à l'appel à projet « plantons en France » afin de décupler sa capacité d'action par l'articulation de la subvention perçue avec d'autres dispositifs de financement de la plantation (Agence de l'Eau, Conseil Régional...).

Pour ce faire, il est nécessaire que le SMBVA soit à jour de ses adhésions à l'Afac Agroforesteries en 2021 et 2022, ce qui représente un montant annuel de 220 €.

Puis, M. BAILLET soumet la délibération au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération :**

Monsieur le Président rappelle, qu'en tant que collectivité territoriale, le SMBVA est libre d'adhérer, sur approbation de l'organe délibérant, à des structures associatives lorsque cette adhésion présente un intérêt local public par le bénéfice induit pour le territoire.

Dans le cadre de ses projets de restauration de milieux aquatiques et pour financer les diverses plantations prévues (haies, ripisylves, vergers, arbres isolés), le SMBVA souhaite répondre au programme « Plantons en France » coordonné par l'Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries (Afac Agroforesteries), en se portant candidat à l'appel à projets 2021-2022.

Le soutien financier apporté par le programme « Plantons en France » a vocation à faire levier en permettant aux opérateurs bénéficiaires de décupler leur capacité d'action par l'articulation de la subvention perçue avec d'autres dispositifs de financement de la plantation.

Pour percevoir les fonds en cas de réponse favorable, le SMBVA doit être adhérent sur toute la durée du programme (il doit donc être à jour de son adhésion pour l'année 2021 et renouveler son adhésion pour l'année 2022).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** l'adhésion du SMBVA à l'Afac Agroforesteries pour les années 2021 et 2022, moyennant le versement annuel de la somme de 110 €, sous réserve de la publication d'un appel à projets 2021 et 2022 et d'une réponse favorable à la candidature du SMBVA ;
- **APPROUVE** les statuts de l'Afac Agroforesteries et l'intérêt local d'y adhérer ;
- **AUTORISE** le Président à signer les pièces nécessaires à l'adhésion ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

• Délibération n°10_2021 : Adhésion au Service Intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne

M. BAILLET précise que le SMBVA pourra recourir notamment à ce service en cas d'absence prolongée du service comptable pour le traitement des salaires et des factures.

Puis, M. BAILLET soumet la délibération au vote du Comité Syndical qui l'approuve à l'unanimité.

↳ Délibération :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3, 3-1 et 25,
 Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Monsieur le Président rappelle l'existence au Centre de Gestion de l'Yonne du Service Intérim, créé en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont habilités, en plus des missions obligatoires fixées par la loi, à assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements de l'Yonne, à la demande de ces collectivités et établissements. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu. Le Centre de Gestion peut en outre mettre à disposition certains de ses fonctionnaires pour des missions d'expertise appuyée.

Aussi, afin de pouvoir avoir recours à ce service en cas d'absence de certains de ses personnels, surtout administratifs, Monsieur le Président propose d'adhérer à ce service.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **DECIDE** l'adhésion à compter du 15 avril 2021 aux prestations d'intérim proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne, avec les modalités de tarification en vigueur ;
- **APPROUVE** les termes de la convention cadre de mise à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention correspondante dès que nécessaire ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Collectivité.

• **Délibération n°11_2021 : Adoption du tableau des effectifs du SMBVA**

M. BUCHAILLOT présente la délibération.

Puis, M. BAILLET soumet la délibération au vote du Comité Syndical qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération :**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 suivant lequel les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que :

- Le tableau des effectifs est étroitement lié au budget puisque aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. Il est ensuite modifié en cours d'exercice à chaque fois qu'un emploi est créé, modifié ou supprimé par l'assemblée.
- Le tableau des effectifs est annexé au budget et le contrôle de légalité est exercé également à cette occasion.

Pour faire suite à la mise en place des lignes directrices de gestion, il appartient donc au Comité Syndical de fixer, sur proposition de Monsieur le Président, l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Comité Syndical de mettre en place le tableau des effectifs suivant à compter du 1^{er} avril 2021 :

Grade	Catégorie	Emploi	Type	Nature	N° délibération	Pourvu	Tps Complet	Effectif budgétaire
FILIERE ADMINISTRATIVE								
Adjoint administratif ppal 2ème classe	C	Secrétaire	Titulaire		05_2001	X	X	1
Adjoint administratif	C	Comptable/RH	Titulaire		28_2018	X	X	0,9
FILIERE TECHNIQUE								
Ingénieur ppal	A	Directeur.rice	Titulaire		28_2009	X	X	0,5
Ingénieur	A	Animateur.rice PAPI	Contractuel	CDD	17_2015	X	X	0,8
Ingénieur	A	Chargé.e de Mission PTGE	Titulaire		62_2016	X	X	1
Ingénieur	A	Animateur.rice agriculture résiliente	Contractuel	CDD	19_2016	X	X	1
Ingénieur	A	Animateur.rice BAC	Contractuel	CDD	44_2019	X	X	1
Ingénieur	A	Animateur.rice BAC	Contractuel	CDD	44_2019	X	X	1
Ingénieur	A	Chargé.e de mission révision SAGE	Contractuel	CDD	34_2020	X	X	1
Ingénieur	A	Animateur.rice Zones Humides	Contractuel	CDD	22_2014	X	X	1
Ingénieur	A	Animateur.rice Vulnérabilité			01_2021		X	1
Technicien ppal 1ère classe	B	Animateur.rice GEMAPI	Titulaire		22_2017	X	X	1
Technicien ppal 2ème classe	B	Animateur.rice Hydraulique Douce	Contractuel	CDD	33_2020	X	X	1
Technicien ppal 2ème classe	B	Technicien.ne Armançon	Titulaire		32_2016	X	X	1
Technicien ppal 2ème classe	B	Technicien.ne Armançon Aval	Contractuel	CDD	49_2015	X	X	1
Technicien ppal 2ème classe	B	Technicien.ne Armançon Amont	Contractuel	CDI	13_2013	X	X	0,7
Technicien ppal 2ème classe	B	Technicien.ne Brenne	Contractuel	CDI	44_2010	X	X	1

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

- **ADOpte** le tableau des effectifs ainsi proposé ;
- **FIXE** le tableau des effectifs du SMBVA tel qu'indiqué ci-dessus.

↳ QUESTIONS DIVERSES

M. BAILLET souhaite aborder 2 points :

- **L'édition 2021 des Récid'Eau de l'Armançon**

À l'heure actuelle, M. BAILLET souhaite maintenir cette 2^{ème} édition, qui aura lieu les 3 et 4 juin prochains à Saint-Florentin : les seules dépenses à engager rapidement seront la location des toilettes sèches.

- **Le lancement de l'appel à projet de l'abreuvement en Côte-d'Or.**

Sur sollicitation de M. BAILLET, M. GOVIN présente la problématique de l'abreuvement du bétail en Côte-d'Or. En effet, lors des sécheresses, il arrive que les agriculteurs doivent utiliser l'eau potable et la transporter sur de longues distances, créant potentiellement des conflits d'usages.

L'idée proposée par le SMBVA serait donc de stocker l'eau en hiver à l'aide de bâches plastiques (type bâche à incendie) qui pourront être alimentées par une source, un cours d'eau, etc. Cette méthode permettrait aux agriculteurs d'éviter le transport de l'eau l'été et d'avoir une ressource en eau de bonne qualité disponible directement sur la parcelle.

Pour que le SMBVA puisse se porter maître d'ouvrage, la mise en place de ces bâches, financée à 80% par l'Agence de l'eau Seine-Normandie, la Région Bourgogne Franche-Comté et le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, sera conditionnée à un projet de restauration des milieux aquatiques à l'échelle de l'exploitation.

L'objectif est de lancer une nouvelle dynamique sur l'amont du bassin versant, de soulager un peu les éleveurs et de maintenir les prairies.

M. MASSÉ, délégué de la Communauté de Communes du Montbardois, souhaite connaître le volume de la bâche.

M. GOVIN répond qu'il pourrait être de l'ordre de 300 m³, volume approximatif nécessaire pour abreuver 30 vaches pendant 3 mois. Le coût (plateforme + bâche + haie + clôture) est estimé à 15 000 €.

Un délégué demande si cette eau sera de bonne qualité.

Mme POSIERE, Vice-présidente en charge de la GEMAPI sur le bassin Brenne-Oze-Ozerain, répond que sa commune (Villotte-Saint-Seine) a mis en place des bâches incendies du même type. Aussi, elle s'engage à vérifier s'il y a un changement bactériologique depuis le remplissage il y a plus d'un an.

M. MERCUZOT, délégué de la Commune de Mont-Saint-Jean et Président du Syndicat du Serein, souhaite informer les délégués d'un article 1530 bis paru dans le Code Général des Impôts relatif à la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

M. MERCUZOT propose de transmettre le texte concerné au SMBVA.

Une question est posée sur la date de la prochaine Commission Locale de L'Eau. Celle-ci aura lieu le 23/04 à Ancy-le-Franc.

L'ordre du jour et le chapitre des questions diverses ayant été épuisés, M. le Président remercie l'assemblée et clôture la séance à 20 heures.

Le Comité Syndical a fait l'objet d'une présentation sous la forme d'un diaporama, disponible sur notre site internet : www.bassin-armancon.fr

**Annexe 2 à la délibération N°06_2021 :
Adoption du Règlement intérieur du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon**



Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon

REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux articles L5211-1 et L5211-2, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal et celles relatives au maire et aux adjoints sont applicables respectivement au fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), au président et aux membres du bureau.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du bassin versant de l'Armançon doit adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le Règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement des différents organes composant le syndicat.

Version validée par le Comité Syndical le 1^{er} avril 2021

Délibération n°2021_06

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
<u>TITRE I : LE COMITE SYNDICAL</u>	
<u>Chapitre I : Les sessions du Comité Syndical</u>	
Article 1 : Les convocations.....	3
Article 2 : L'ordre du jour.....	3
Article 3 : Les questions orales et écrites.....	3
<u>Chapitre II : La tenue des sessions du Comité Syndical</u>	
Article 4 : Présidence des sessions.....	3
Article 5 : Quorum.....	4
Article 6 : Pouvoirs.....	4
Article 7 : Secrétariat de la séance.....	4
Article 8 : Accès et tenue du public.....	4
Article 9 : Session à huis clos.....	5
Article 10 : Police des débats.....	5
<u>Chapitre III : Débats et votes des délibérations</u>	
Article 11 : Déroulement de la séance.....	5
Article 12 : Débats ordinaires.....	5
Article 13 : Débat d'Orientation Budgétaire.....	6
Article 14 : Suspension de séance.....	6
Article 15 : Amendements.....	6
Article 16 : Votes.....	6
Article 17 : Clôture de la discussion.....	7
<u>TITRE II : LE BUREAU ET LE PRESIDENT</u>	
Article 18 : Les règles de fonctionnement du Bureau.....	7
Article 19 : Composition du Bureau.....	7
Article 20 : Exercice des délégations d'attribution confiées au Président par le Comité Syndical.....	7
Article 21 : Elections.....	7
Article 22 : Indemnité des élus.....	7
<u>TITRE III : LES COMMISSIONS</u>	
Article 23 : Constitution des commissions de secteur géographique.....	7
Article 24 : Fonctionnement des commissions de secteur géographique.....	8
Article 25 : Commission d'Appel d'Offres.....	8
Article 26 : Commission des marchés.....	8
Article 27 : Commission communication.....	8
Article 28 : Commission des finances.....	9
<u>TITRE IV : COMPTE RENDU DES DEBATS ET DECISIONS / PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES</u>	
Article 29 : Comptes rendus.....	9
Article 30 : Publicité des délibérations et actes réglementaires.....	9
<u>TITRE V : CONTRIBUTION FINANCIERE DES COLLECTIVITES MEMBRES</u>	
Article 31 : Mode de calcul des contributions.....	9
<u>TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES</u>	
Article 32 : Publicité des MAPA.....	9
Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	10
Article 34 : Application d'un règlement financier pour les opérations menées en maîtrise d'ouvrage.....	10
Article 35 : Modification du règlement.....	10
Article 36 : Application du règlement.....	10

Titre I : Le COMITE SYNDICAL

Chapitre I : Les sessions du Comité Syndical

Article 1 - Les convocations

Les convocations aux sessions sont établies par le Président. Elles sont mentionnées au registre des délibérations et affichées au siège du syndicat.

Les convocations sont adressées aux délégués par voie électronique, à l'adresse qu'ils ont communiquée, cinq jours francs au moins avant le jour de la session. Elles indiquent le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Si les délégués en font la demande, elles peuvent leur être adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elles sont adressées pour information par voie électronique aux présidents des EPCI-PP et aux maires.

Les convocations comprennent l'ordre du jour de la réunion précisant la liste des différents dossiers abordés. Elles sont accompagnées d'une notice explicative ou de tous les documents afférents aux points inscrits à l'ordre du jour afin de permettre aux délégués de pouvoir prendre connaissance de manière éclairée des dossiers qui seront évoqués lors de la réunion du Comité Syndical.

L'intégralité des dossiers visés dans l'ordre du jour sont consultables par les délégués au siège du syndicat.

Les dossiers abordés lors de la session sont tenus à disposition des délégués lors de la séance.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 - L'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président du syndicat. Il est affiché au siège du syndicat dans un lieu accessible au public.

Les décisions prises par le Président agissant par délégation du Comité Syndical sont nécessairement portées à l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, qui lui imposent de rendre compte de ses actes lors des sessions obligatoires du syndicat. Cet examen ne donne pas lieu à un vote du Comité Syndical.

Article 3 - Les questions orales et écrites

Les questions orales et écrites portent exclusivement sur des questions en rapport avec l'objet social du syndicat. Le Président ou les Vice-présidents compétents y répondent en séance.

Chapitre II : La tenue des sessions du Comité Syndical

Article 4 - Présidence des sessions

Le Président du syndicat ou, à défaut, celui qui le remplace préside les sessions du Comité Syndical.

Lors des séances au cours desquelles il sera débattu du compte administratif, le Comité Syndical élit, pour cette seule partie de la discussion, un président de séance, qui ne peut être le Président en exercice. Même s'il n'est plus en fonction, le Président en exercice présente le compte administratif : il peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, constate avec le secrétaire de séance le bon déroulement des opérations de vote, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 5 – Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Le quorum est calculé sur la base des membres personnellement et physiquement présents sans tenir compte des délégués absents, quand bien même ils auraient délégué leur droit de vote à un autre membre.

Article 6 – Pouvoirs

En cas d'empêchement, un délégué peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir ainsi donné est valable pour une seule séance.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Un pouvoir non spécifiquement attribué ne pourra pas être pris en compte.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus au siège du syndicat au plus tard la veille de la séance du Comité Syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 7 - Secrétariat de la séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'établissement du compte-rendu de séance.

A cette fin, les séances peuvent être enregistrées vocalement.

Article 8 - Accès et tenue du public

Les sessions du Comité Syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Afin d'éclairer les débats, le Comité Syndical peut donner la parole à toute personne qualifiée, ou « expert, pour donner des explications techniques sur les dossiers portés à l'ordre du jour. Cette intervention peut être proposée par le Président ou sollicitée par un délégué du Comité Syndical.

Article 9 - Sessions à huis clos

Sur la demande de trois délégués ou du Président, le Comité Syndical peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 10 - Police des débats

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Chapitre III - Débats et votes des délibérations

Article 11 - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Comité Syndical de nommer le secrétaire de séance. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions prises par délégation du Comité Syndical.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Il soumet à l'approbation du Comité Syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Comité Syndical du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou par les rapporteurs qu'il a désignés. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou des Vice-présidents compétents.

Article 12 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui le demandent. Un membre du Comité Syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 10.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 13 - Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire se tiendra chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au compte-rendu de la séance.

Ce débat a impérativement lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera débattu des orientations budgétaires est accompagnée d'une note explicative de synthèse détaillée sur les orientations du budget ou du projet de budget à venir comprenant les annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il en fixe sa durée.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant du tiers des délégués présents.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 15 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Comité Syndical. Ils doivent être présentés par écrit au Président au plus tard deux jours francs avant la séance. Le délégué qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la prochaine session pour examen.

Article 16 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, une égalité des voix équivaut au rejet de la proposition.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Les délibérations sont prises à main levée ou au scrutin secret.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Article 17 - Clôture de la discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

TITRE II - LE BUREAU ET LE PRESIDENT

Article 18 - Les règles de fonctionnement du Bureau

Le Bureau est soumis aux règles de fonctionnement fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur suivant les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT, ainsi que par les statuts et le présent règlement.

Article 19 - Composition du Bureau

Le Bureau est constitué de 21 membres :

- Le Président,
- Six Vice-présidents,
- Quatorze autres membres.

La composition est fixée nominativement par délibération du Comité Syndical.

Article 20 - Exercice des délégations d'attribution confiées au Président par le Comité Syndical

Le Président du syndicat rend compte des décisions qu'il a prises par délégation à l'occasion de la prochaine séance du Comité Syndical.

Article 21 - Elections

L'élection du Président du syndicat et des membres du Bureau se déroule suivant les règles applicables à l'élection du Maire.

Les élections ont ainsi lieu au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Article 22 – Indemnité des élus

Le Président et les Vice-présidents bénéficient d'indemnités mensuelles selon les conditions définies par délibération par le Comité Syndical.

TITRE III : LES COMMISSIONS

Article 23 – Constitution des commissions de secteur géographique

Afin de tenir compte des spécificités territoriales dans le fonctionnement du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, il est créé quatre commissions de secteur géographique :

- La Commission Armançon Amont : Bassin de l'Armançon jusqu'à la confluence avec la Brenne (hors bassin de la Brenne).
- La Commission Brenne-Ozainn-Oze : communes du bassin versant de la Brenne.
- La Commission Armançon Aval : communes du bassin de l'Armançon de la confluence avec la Brenne à la confluence avec l'Yonne.
- La Commission Armançe-Créanton : communes des bassins de l'Armançe et du Créanton.

Cheque commune ou communauté compétente sera représentée dans la(ou les) commission(s) qui la concerne(nt) par les délégués que la dite-collectivité a désignés au sein des collèges GEMAPI et Animation.

La liste des communes par secteur est annexée au présent règlement.

Article 24 - Fonctionnement des commissions de secteur géographique

Chaque des quatre commissions est présidée par un vice-président.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles sont ouvertes aux délégués des collèges GEMAPI et Animation, ainsi qu'aux maires et présidents des territoires concernés. Les commissions peuvent entendre des personnalités qualifiées, ou « experts », extérieures au Comité Syndical à compter du moment où l'un des délégués le propose.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées, qui est communiqué au Bureau Syndical.

Le rôle des délégués membres du Bureau est le suivant pour leur secteur :

- Ecoute et recensement des demandes terrain en lien avec le technicien GEMAPI en charge du secteur, qui les transmettra si nécessaire aux agents du Syndicat de l'Armançon mieux à même de répondre à ces sollicitations.
- Diffusion de la politique du syndicat.

Les commissions de secteur géographique sont animées par les techniciens GEMAPI sous couvert de l'Animateur de l'équipe GEMAPI. Elles se réunissent régulièrement pour évoquer les projets en cours, notamment par le biais de visites de terrain, émettre des souhaits pour leur territoire et faire des propositions au Bureau.

Article 25 - Commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres est constituée par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 26 - Commission des marchés

Pour les marchés publics passés en procédure non formalisée, une commission est chargée d'aider le Président à prendre la décision d'attribution dans le cadre de l'analyse des propositions des candidats. Elle peut intervenir pour l'ouverture des plis, les phases de négociation et l'analyse des offres.

La composition de la Commission des marchés est fixée par délibération du Comité Syndical.

Article 27 - Commission communication

La Commission communication est chargée d'élaborer la stratégie de communication du SMBVA, de définir ses outils de sensibilisation et d'accompagner la mise en œuvre de ses actions de communication.

La composition de la Commission communication est fixée par délibération du Comité Syndical.

Article 28 - Commission des finances

La Commission des finances analyse les résultats financiers antérieurs, réalise des perspectives budgétaires et propose au Bureau des projets de Budgets Primitifs et Supplémentaires.

La composition de la Commission des finances est fixée par délibération du Comité Syndical.

TITRE IV : COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DECISIONS / PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES**Article 29 - Compte-rendu**

Les signatures du Président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du compte-rendu de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce compte-rendu est affiché au siège du syndicat et adressé par voie électronique aux délégués.

Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour apporter une rectification au compte-rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte-rendu suivant.

Le compte-rendu fait mention de la procédure de séance et du contenu des délibérations, ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Article 30 - Publicité des délibérations et actes réglementaires

Le dispositif des actes réglementaires et délibérations est publié au recueil des actes administratifs du syndicat et mis à la disposition du public dans les conditions prévues par l'article R3211-41 du CGCT.

TITRE V : CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITES MEMBRES**ARTICLE 31 – Mode de calcul des contributions**

Le Comité Syndical délibère chaque année sur la contribution annuelle de ses membres, qui sera calculée en fonction :

- Pour la cotisation au titre de la GEMAPI, de la population des communes de la communauté situées sur le bassin versant de l'Armançon et de la surface de ces communes appartenant au bassin versant ;
- Pour la cotisation au titre de l'animation de la politique de l'eau, de la population des communes adhérentes et de leur surface située sur le bassin versant de l'Armançon si la compétence est communale ou de la population des communes de la communauté situées sur le bassin versant de l'Armançon et de la surface de ces communes appartenant au bassin versant si la compétence est communautaire.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**Article 32 – Publicité des MAPA**

Sur proposition des agents en charge du suivi des projets et des vice-présidents concernés, les mesures de publicité d'un MAPA sont déterminées par le pouvoir adjudicateur, qui s'assure qu'elles sont appropriées aux

caractéristiques du marché, et notamment à son objet, à son montant, au degré de concurrence entre les entreprises concernées et aux conditions dans lesquelles il est passé.

Article 33 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 34 - Application d'un règlement financier pour les opérations menées en maîtrise d'ouvrage

Le Comité Syndical procède à la définition d'un règlement financier pour les opérations menées en maîtrise d'ouvrage quant à la répartition du reste à charge des travaux avec le ou les bénéficiaires de l'opération. Ce règlement fait l'objet d'une délibération.

Article 35 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président du syndicat ou du tiers des délégués en exercice.

Article 36 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon à compter de la séance au cours de laquelle il est adopté.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

COMPOSITION DES COMMISSIONS DE SECTEUR GEOGRAPHIQUE

ARMANCON AMONT (61 communes)

89004	AIGY-SUR-ARMANCON	21431	MONTIGNY-SUR-ARMANCON
21029	ATHIE	21441	MONT-SAINT-JEAN
21047	BARD-LES-EPOISSES	21446	MOUTIERS-SAINT-JEAN
21062	BELLENOT-SOUS-POUILLY	21449	NAN-SOUS-THIL
21069	BEURIZOT	21457	NOIDAN
89042	BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES	21463	NORMIER
21082	BLANCEY	21497	PONT-ET-MASSENE
21101	BRAUX	21501	POUILLY-EN-AUXOIS
21108	BRIANNY	21505	PRECY-SOUS-THIL
21114	BUFFON	21516	QUINCEROT (21)
21128	CHAILLY-SUR-ARMANCON	21518	QUINCY-LE-VICOMTE
21145	CHARIGNY	21529	ROILLY
21147	CHARNY	21530	ROUGEMONT
21153	CHATELLENOT	21547	SAINT-EUPHRONE
21177	CLAMEREY	21550	SAINT-GERMAIN-LES-SEMAILLY
21198	CORROMBLES	21576	SAINT-THIBAUT
21199	CORSAINT	21603	SEMUR-EN-AUXOIS
21205	COURCELLES-LES-SEMUR	21604	SEMAILLY
21244	EGURILLY	21612	SOUHEY
21260	FAIN-LES-MOUTIERS	21613	SOUSSEY-SUR-BRIONNE
21272	LE VAL LARREY	21630	THOISY-LE-DESERT
21280	FONTANGY	21633	THOREY-SOUS-CHARNY
21282	FORLEANS	21640	TORCY-ET-POULIGNY
21291	GENAY	89431	VASSY-SOUS-PISY
21298	GISSEY-LE-VIEIL	21662	VELOGNY
21324	JEUX-LES-BARD	21676	VIC-DE-CHASSENAY
21329	JUILLY	21686	VILLAINES-LES-PEVOTES
21365	MAGNY-LA-VILLE	21696	VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY
21380	MARCIGNY-SOUS-THIL	21709	VISERNY
21392	MARTROIS		
21399	MEILLY-SUR-ROUVRES		
21413	MILLERY		

BRENNÉ-OZE-OZÉRAIN (80 communes)

21008	AUSE-SAINTE-REINE
21024	ARNAY-SOUS-VITTEAUX
21033	AUBIGNY-LES-SOMBERNON
21040	AVOSNES
21064	BENOISEY
21080	BLAISY-BAS
21081	BLAISY-HAUT
21085	BLIGNY-LE-SEC
21097	BOUSSEY
21098	BOUX-SOUS-SALMAISE
21100	BRAIN
21121	BUSSY-LA-PESLE
21121	BUSSY-LE-GRAND
21137	CHAMP-D'OISEAU
21141	CHAMPRENAULT
21144	CHARENCEY
21131	CHASSEY
21168	CHEVANNAY
21176	CIVRY-EN-MONTAGNE
21197	CORPOYER-LA-CHAPELLE
21204	COURCELLES-LES-MONTBARD
21211	CREFAND
21224	DAMPIERRE-EN-MONTAGNE
21226	DARCEY
21234	DREE
21235	ECHANNAY
21245	ERINGES
21239	FAIN-LES-MONTBARD
21271	FLAVIGNY-SUR-OZÉRAIN
21287	FRESNES
21288	FROLOIS
21299	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY
21307	GRESIGNY-SAINTE-REINE
21308	GRIGNON
21310	GROSBOIS-EN-MONTAGNE
21314	HAUTEROCHE
21321	JAILLY-LES-MOULINS
21328	LA ROCHE-VANNEAU
21695	LA VILLENEUVE-LES-CONVERS
21341	LANTILLY
21358	LUCENAY-LE-DUC

21377	MARCELLOIS
21381	MARCONLY-ET-DRACY
21386	MARIGNY-LE-CAHOUET
21389	MARMAGNE
21394	MASSINGY-LES-SEMUR
21395	MASSINGY-LES-VITTEAUX
21404	MENETREUX-LE-PITOIS
21425	MONTBARD
21429	MONTIGNY-MONTFORT
21448	MUSSY-LA-FOSSÉ
21456	NOGENT-LES-MONTBARD
21498	POSSANGES
21500	POUILLENAY
21537	SAFFRES
21539	SAINT-ANTHOT
21544	SAINTE-COLOMBE
21552	SAINT-HELIER
21563	SAINT-MERMIN
21568	SAINT-REMY
21580	SALMAISE
21598	SEIGNY
21611	SOMBERNON
21084	SOURCE SEINE
21627	THENISSEY
21641	TOUILLON
21646	TROUHOUT
21648	TURCEY
21649	JUNCEY-LE-FRANC
21663	VENAREY-LES-LAUMES
21669	VERREY-SOUS-DREE
21670	VERREY-SOUS-SALMAISE
21672	VESVRES
21679	VIEILMOULIN
21689	VILLARS-ET-VILLEMOTTE
21690	VILLEBERNY
21694	VILLEFERRY
21705	VILLOTTE-SAINT-SEINE
21707	VILLY-EN-AUXOIS
21710	VITTEAUX

ARMANCON AVAL (76 communes)

89004	AISY-SUR-ARMANCON
89005	ANCY-LE-FRANC
89006	ANCY-LE-LIBRE
89016	ARGENTENAY
89017	ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON
21025	ARRANS
21026	ASNIERES-EN-MONTAGNE
89028	BAON
89038	BERNOUIL
89042	BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES
89035	BRIENON-SUR-ARMANCON
89036	BRION
89039	BUSSY-EN-OTHE
89061	BUTTEAUX
89062	CARSEY
89087	CHASSIGNELLES
89092	CHATEL-GERARD
89098	CHENEY
89099	CHENY
89101	CHEU
89112	COLLAN
89131	CRUZY-LE-CHATEL
89132	CRY
89137	DANNEMOINE
89149	DYE
89153	EPINEUIL
89156	ESNON
89161	ETIVEY
89169	FLOGNY-LA-CHAPELLE
89184	FULVY
89186	GERMIGNY
89191	GLAND
89205	JAULGES
89211	JUNAY
89223	LEZINNES
10196	LIGNIERES
89227	LIGNY-LE-CHATEL
10227	MAROLLES-SOUS-LIGNIERES
89247	MELISEY
89230	MERE
89237	MIGENNES

89262	MOLOSMES
89266	MONT-SAINT-SULPICE
89280	MUITS
89282	ORMOY
89284	PACY-SUR-ARMANCON
89288	PAROY-EN-OTHE
89292	PERCEY
89296	FERRIGNY-SUR-ARMANCON
89299	PIMELLES
21484	PLANAY
89321	RAVIERES
89323	ROFFEY
89329	RUGNY
89345	SAINT-FLORENTIN
89355	SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON
89374	SAMBourg
89376	SARRY
89386	SENNEVOY-LE-HAUT
89393	SERRIGNY
89403	STIGNY
89407	TANLAY
89413	THOREY
89417	TISSEY
89418	TONNERRE
89422	TRICHEY
89423	TRONCHON
21664	VERDONNET
89439	VERGIGNY
89445	VEZANNES
89447	VEZINNES
89470	VILLIERS-LES-HAUTS
89474	VILLIERS-VINEUX
89475	VILLON
89481	VIREAUX
89482	VIVIERE
89486	YROUERRE

ARMANCE-CREANTON (54 communes)

10013	AUXON
10024	AVREUIL
10023	BALNOT-LA-GRANGE
89035	BELLECHAUME
10040	BERNON
89041	BEUGNON
89055	BRIENON-SUR-ARMANCON
89069	CHAILLEY
10074	CHAMOY
89076	CHAMPLOST
10080	CHAOURCE
10087	CHASEREY
10093	CHESLEY
10099	CHESSY-LES-PRES
10107	COURSAN-EN-OTHE
10108	COURTAULT
10111	COUSSEGREY
10120	CUSSANGY
10122	DAVREY
10133	EAUX-PUISEAUX
10140	ERVY-LE-CHATEL
10143	ETOURVY
89186	GERMIGNY
10179	JEUGNY
10201	LA LOGE-PLOMBLIN
10185	LAGESSE
10188	LANTAGES
89219	LASSON
10113	LES CROUTES
10168	LES GRANGES
10202	LES LOGES-MARGUERON
10196	LIGNIERES
10213	MAISONS-LES-CHAOURCE
89249	MERCY
10241	METZ-ROBERT
10247	MONTFEY
10251	MONTIGNY-LES-MONTS
89276	NEUVY-SAUTOUR
10302	PRASLIN
10309	PRUSY
89320	QUINCEROT (89)
10312	RACINES
89345	SAINT-FLORENTIN
10359	SAINT-PHAL
10371	SOMMEVAL
89398	SORMERY
89401	SOUMAINTRAIN

10388	TURGY
89425	TURNY
10394	VALLIERES
10395	VANLAY
89436	VENIZY
10422	VILLENEUVE-AU-CHEMIN
10431	VILLIERS-LE-BOIS
10441	VOSNON

**Annexe 2 à la délibération n°09_2021 :
Adhésion à l'Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries**



Statuts de l'Afac-Agroforesteries

Version modificative des statuts du 26 octobre 2007, soumis au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2018. Les modifications portent sur les articles 4 et 5.

Toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment par les présentes une association, conformément à la loi du 1er juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

Art. 1 Dénomination

La dénomination est : Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries (Afac-Agroforesteries).

Art. 2 Objet

L'association réunit et représente les personnes physiques et morales œuvrant en faveur des arbres et haies champêtres, et de l'agroforesterie sous toutes ses formes. Elle vise à en assurer la valorisation et le développement en direction de tous les acteurs et tous les publics par les entrées techniques, scientifiques, juridiques, administratives et culturelles.

Art. 3 Objectifs opérationnels

L'association mettra en œuvre tous les moyens légaux et réglementaires pour :

- Contribuer à la connaissance et la reconnaissance des arbres ruraux, isolés, alignés ou groupés en bosquets, haies, bandes boisées, ripisylves, bocage ; ordinaires ou remarquables ; traditionnels ou expérimentaux ; naturels ou cultivés comme les vergers domestiques, les co-plantations agroforestières, sylvopastorales, les arbres témoins...
- Promouvoir les haies et les arbres hors-forêt auprès des collectivités et institutions comme du grand public.
- Assurer l'échange de savoirs entre ses membres par le partage d'expériences de terrain et des résultats de la recherche scientifique.
- Optimiser les transferts de connaissance entre la recherche et les actions de terrain.
- Assurer une veille réglementaire et juridique, être force de propositions et se positionner en tant qu'interlocuteur des institutions à l'échelle nationale et européenne.
- Favoriser les relations avec les partenaires européens et internationaux.
- Appuyer la mise en place de nouvelles structures associatives locales.

Art. 4 Siège

Son siège est au 38, rue Saint-Sabin - 75013 Paris. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble et de la commune où le siège est établi, et peut le transférer par simple décision.

Art. 5 Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- la communication entre les membres sur le partage des expériences de terrain et des savoirs issus des programmes de recherche développement et l'optimisation des transferts de connaissance entre la recherche et le terrain.
- l'information de ses membres
- la participation à des commissions techniques et réglementaires
- la participation à des études techniques
- la création et application d'une charte de bonnes pratiques en matière de plantation, d'entretien de valorisation et de gestion des haies et des arbres hors-forêt
- les publications et la maintenance d'un site web

- l'organisation de manifestations
- la réalisation de formations
- la veille réglementaire
- ...

Art. 6 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 7 Composition – Cotisations

L'association a pour membres les personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Ces membres sont répartis en trois collèges.

- Le premier collège est composé des structures dont l'objet premier est la prise en compte de la haine, de l'arbre hors forêt et de toutes les agroforesteries.
- Le deuxième collège est composé des collectivités et des administrations de l'État, des organismes de l'agriculture et de la forêt, des associations dont la prise en compte de la haine et de l'arbre hors forêt n'est pas l'objet principal.
- Le troisième collège est composé d'entreprises, des centres de recherche et des établissements d'enseignement et de toutes autres personnes adhérent à titre personnel.

Art. 8 Conditions d'adhésion

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale devant sur le sujet. Chaque adhésion doit être en lien avec les préoccupations de l'association. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion, sans faire connaître ses raisons. Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des associés ou membres du bureau ne pourra en être rendu responsable. En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres, et s'interdisent toute discrimination sociale, sexuelle, religieuse ou politique. Pour ce qui est de la représentation des structures ou des collectivités au sein de l'association, elle peut être assurée par un administrateur ou un élu ou un salarié dûment mandaté.

Art. 9 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres ;
2. des subventions qui pourront lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
3. du revenu de ses biens ;
4. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
5. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Art. 10 Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend essentiellement les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Art. 11 Démission – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission ;
2. par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ;
3. pour motifs graves validés par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

Art. 12 Administration

L'association est administrée par un conseil, composé d'un minimum de neuf membres et d'un maximum de vingt-et-un membres. Ces membres sont élus pour trois années par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs à jour de leur cotisation jouissant de leurs droits civils. Ce vote se déroule par scrutin secret si l'assemblée générale le demande.

La composition du conseil est établie comme suit :

- un minimum de trois membres et un maximum sept membres sont issus du premier collège
- un minimum de trois membres et un maximum sept membres sont issus du deuxième collège
- un minimum de trois membres et un maximum sept membres sont issus du troisième collège

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à l'assemblée générale suivante. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret si le Conseil d'Administration le demande, un bureau, composé des président, secrétaire, trésorier. Il pourra aussi décider d'y ajouter un ou deux vice-présidents. Il sera veillé à ce que les différents systèmes arborés mentionnés à l'article 3 soient représentés équitablement parmi les membres issus du premier collège ainsi que les différents territoires de France. Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Art. 13 Réunion du conseil

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart plus un de ses membres. Le conseil d'administration peut valablement se tenir par réunion téléphonique sans que cela constitue la norme. La présence du quart des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir adressé par mail à l'Inao Agroforestiers. Un administrateur ne peut bénéficier que d'un pouvoir écrit. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le secrétaire de l'association.

Art. 14 Gratuité du mandat

En principe, les membres de l'association ne peuvent pas recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, à titre exceptionnel et dans le cas où des membres sont des personnes morales, certaines missions particulières pourront leur être confiées et rémunérées selon les modalités fixées par le conseil d'administration, et ce sans que cela ne remette en cause la gestion désintéressée de l'association. L'organe compétent pour fixer les modalités de cette rémunération est le bureau. Les membres de l'association pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et dans les conditions fixées dans le règlement intérieur prévu à l'article 21.

Art. 15 Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tous les achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque. Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement. Il arrête le montant de toute indemnité de représentations exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau. Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Art. 16 Rôle des membres du bureau

- **Président** : Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou

de maladie, il est remplacé par un vice-président, ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

- **Secrétaire.** – Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.
- **Trésorier.** – Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Chaque année dès sa première réunion le Conseil d'administration file un feuillet de dépenses au-delà duquel l'ordonnement doit être autorisé par le Président ou en cas d'empêchement au moins deux membres du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Art. 17 Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Chaque adhérent est invité à l'assemblée par courrier ou courriel et peut s'y faire représenter par un autre membre adhérent muni d'un pouvoir écrit. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration ; elle autorise l'adhésion à une union ou fédération. Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes les autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de tout membre de l'association et déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents. Exceptionnellement le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par écrit : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparté pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le président ; du tout il sera dressé procès-verbal. Chaque personne représente une voix, les deux sexes et ne peut bénéficier que d'un seul droit de vote d'un autre membre adhérent.

Art. 18 Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre adhérent au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque personne représente une voix, les deux sexes et ne peut bénéficier que d'un pouvoir écrit. Une feuille de présence sera émanée et certifiée par les membres du bureau.

Art. 19 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération. Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes du fond fait à partir des originaux.

Art. 20 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de majorité des deux tiers des assemblées extraordinaires. L'assemblée

générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Art. 21 Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Art. 22 Création de groupes régionaux Afac-Agroforesteries

Des groupes régionaux peuvent être mis en place et porter l'appellation « AFAC » ou "Afac-Agroforesteries". Ils seront composés de membres adhérents à l'Afac-Agroforesteries à jour de leur cotisation. Chaque groupe présentera son projet de création au Conseil d'Administration, celui-ci validera la création. Ils devront être en relation étroite et en bonne concertation avec l'Afac-Agroforesteries. Il s'agit de faire remonter l'information au niveau national, quant à leurs activités afin d'éviter les doublons et les incohérences de discours.

Art. 23 Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

**Annexe 3 à la délibération n°10_2021 :
Adhésion au Service Intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de
l'Yonne**

Modalités de tarification

La collectivité s'engage à :

Rembourser intégralement au Centre de Gestion de l'Yonne la rémunération des agents contractuels (traitement de base, supplément familial de traitement, heures supplémentaires, heures complémentaires, etc...) et éventuellement les indemnités accessoires (frais de déplacement*, tickets-restaurant qui compensent les frais de repas si les horaires permettent l'ouverture des droits, quote-part des congés annuels, etc..) augmentées des charges patronales. Le complément de l'indemnité journalière de maladie restera à la charge de la Collectivité d'accueil.

La rémunération est fixée sur la base d'un indice de la Fonction Publique Territoriale correspondant à la grille de rémunération dans les cadres d'emplois :

- des adjoints techniques, des techniciens pour la filière technique,
- des adjoints d'animation pour la filière animation,
- des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, auxiliaire de puériculture pour la filière médicosociale,
- des opérateurs des activités physiques et sportives pour la filière sportive,
- des adjoints administratifs, des rédacteurs ou des attachés pour la filière administrative,
- des adjoints du patrimoine pour la filière patrimoine,

et ce sur proposition de l'Autorité Territoriale ayant recours au service « Missions temporaires » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne, avec éventuelle application de tout ou partie des avantages localement mis en place et relatifs aux autorisations d'absence, aux congés de formation, au régime indemnitaire.

* Les frais de déplacement des agents utilisant leur véhicule personnel seront remboursés à partir du 18^{ème} kilomètre aller.

Sur ce remboursement seront calculés des frais de gestion à hauteur de :

- 6 % du montant total susmentionné pour les Collectivités affiliées,
- 7% du montant total susmentionné pour les Collectivités non affiliées.

Par dérogation aux modalités prévues ci-dessus des fonctionnaires du Centre de Gestion pourront être mis à disposition pour des missions d'expertise appuyée (finances par exemple) au tarif de 29 € de l'heure.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉLIBÉRATIONS

06_2021 : Adoption du Règlement intérieur du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA)

07_2021 : Création et composition de la Commission des finances

08_2021 : Rapport d'activité 2020

09_2021 : Adhésion à l'Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries

10_2021 : Adhésion au Service Intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne

11_2021 : Adoption du tableau des effectifs du SMBVA

Le Président,

Patrice BAILLET



Le secrétaire,

Dominique PROT

